

Article L1226-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Le régime de protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles s'applique entre le salarié victime et l'employeur qui l'emploie au moment de la survenance de l'accident ou de la maladie.

Article L1226-6 du Code du travail

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenu ou contractée au service d'un autre employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail ou de
trajet : les démarches à
effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)